
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 2 septembre 2019

Présents : TARABELLA Marc, **Bourgmestre**;
EVANS Michel, PELOSATO Toni et SERON Nathalie, **Echevins**;
HOURANT Francis, **Conseiller, Président d'assemblée**;
HUPPE Yolande (Présidente du CPAS), TRICNONT-KEYSERS Françoise, WOTQUENNE Pol, CLOSJANS Aimé,
DUCHESNE Jean-Luc, FREMEAUX Cindy, POU CET Léa, KLÉE Nathalie, STEVELER-PETITJEAN Anne et AGNELLO Blaise,
Conseillers;
SWENNEN Christine, **Directrice générale ff.-**

Le CONSEIL, en séance publique,

12k. Taxe sur les véhicules isolés abandonnés.-

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant les lourdes charges pour la Commune engendrées par l'enlèvement et le traitement des véhicules isolés abandonnés et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux propriétaires;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13 août 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 13 août 2019 et joint en annexe ;

Entendu M. Michel Evans, échevin, en sa présentation et son rapport, ainsi que Mesdames Nathalie KLEE, Françoise TRICNONT, Yolande HUPPE ainsi que Messieurs Francis HOURANT, Marc Tarabella, Bourgmestre, en leurs interventions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A R R E T E : à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi, au profit de la Commune et pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés.

Sont visés les véhicules isolés abandonnés en dehors d'une exploitation d'un dépôt de mitrilles et/ou de véhicules usagés, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de marche soit privé de son immatriculation soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Article 3 :

La taxe est fixée à 500,00 euros par véhicule isolé abandonné.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 :

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 6 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10 %
- 2^{ème} infraction : majoration de 50 %
- 3^{ème} infraction : majoration de 100 %

Article 7 :

Cette délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et sv du CDLD pour exercice de la tutelle d'approbation.-

La Directrice générale ff.,



SWENNEN Ch.

Pour extrait conforme,
Par le Collège,



Le Bourgmestre,



TARABELLA M.